

**AVENANT 4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS
FINANCIER A L'ASSOCIATION CLUB MUNICIPAL FLOIRAC.**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

En raison de la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, il a été impossible de mener le travail de préparation de la nouvelle convention avec le CMF.

Entre la Commune de FLOIRAC, représentée par son Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 reçue en Préfecture le 16 décembre 2016 d'une part,
Et,

Le Club Municipal Floiracais représenté par son Président, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention 2019/2021 sera prolongée à l'identique pour l'année 2022, avenants inclus.

Le Président du CMF,

Le Maire,

Jean-Michel FORILLIERE

Jean-Jacques PUYOBRAU